

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



22 11 1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.232/D/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En ses séances des 21 mars et 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre administration communale en raison du fait que dans le numéro de novembre (1995) du périodique *Bruxelles, Ma Ville*, les pages en langue néerlandaise contiennent certaines mentions en français.

De votre réponse du 26 février 1996, il ressort que "*Bruxelles, Ma Ville* est édité par la Ville de Bruxelles. La Ville prend connaissance, au préalable, de tous les articles publiés et en arrête la composition. Le périodique d'information est délivré selon la formule toutes-boîtes, et n'est pas mis en vente."

La distribution toutes-boîtes de dépliants est considérée par la jurisprudence constante de la C.P.C.L. comme un avis ou communication au public (cfr. avis 2081 du 8 février 1968).

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis 10.042/80 du 28 juin 1979, 12.278 du 18 juin 1981, 11.121 du 9 octobre 1981, 12.250 du 22 octobre 1981, 14.246 du 24 février 1983, 14.093 du 10 mars 1983, 14.170 du 23 juin 1983 et 19.240 du 28 avril 1988) les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication. La même remarque s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des membres du personnel communal (cfr. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Pour les autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable (cfr. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

En ce qui concerne toutes les informations concernant une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime applicable au groupe linguistique correspondant, et ce conformément à l'article 22 des L.L.C lequel dispose: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cfr. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

De l'exemplaire que la Ville de Bruxelles a fait parvenir à la C.P.C.L. il ressort que tous les articles, communications et avis ont été établis dans les deux langues et que, partant, la jurisprudence de la C.P.C.L. et la législation linguistique ont été respectées en la matière.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

